

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°003/AONO/CES/SG/2023
POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DES MATERIELS DE SECURISATION
DU SYSTEME INFORMATIQUE DU COMPLEXE SIEGE AU CONSEIL ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

BUDGET DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL EXERCICE 2023

IMPUTATION : 57 05 096 01 310010 523611

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES



NGOUMBE Zacharie
Economiste, Ing. Statisticien

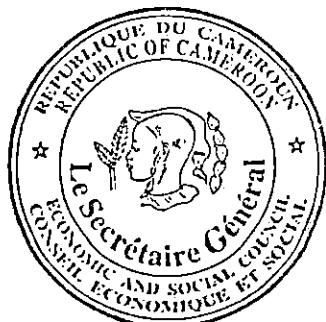
SOMMAIRE

- Pièce n°1 : Avis d'Appel d'Offres*
- Pièce n°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres – R.G.A.O*
- Pièce n°3: Règlement Particulier de l'Appel d'Offres – R.P.A.O*
- Pièce n°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières – C.C.A.P.*
- Pièce n°5 : Cahier de Clauses Techniques Particulières – C.C.T.P*
- Pièce n°6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires*
- Pièce n°7 : Cadre du Sous détail des prix*
- Pièce n°8 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif*
- Pièce n°9 : Modèle de marché*
- Pièce n°10 Formulaires et modèles à utiliser par les soumissionnaires*
- Pièce n°11 : Liste des établissements bancaires et financiers autorisés à émettre les cautions dans le cadre des marchés publics*
- Pièce n°12 : Annexe*



NGOUMBE Zacharie
Economiste, Ing. Statisticien

Pièce N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES



NGOUMBE Zacharie
Economiste, Ing. Statisticien

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 003 /AONO/CES/SG/2023 DU 26 JUIN 2023
POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DES MATERIELS DE SECURISATION DU SYSTEME INFORMATIQUE DU
COMPLEXE SIEGE AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

FINANCEMENT : BUDGET DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL -Exercice 2023

1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le Président du Conseil Economique et Social, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour la fourniture et l'installation des matériels de sécurisation du système informatique du complexe siège du Conseil Economique et Social.

2. CONSISTANCE DE L'APPEL D'OFFRES

Les prestations, objet de du présent Appel d'Offres portent sur la fourniture et l'installation des matériels de sécurisation du système informatique du complexe siège du Conseil Economique et Social ci-après :

2.1 VOLET SECURITE LOGICIEL :

- cinquante (50) licences Antivirus de protection contre les virus, malwares et phishing capable de prévenir, détecter et supprimer les virus et malwares. Avec une durée de validité de trois (03) ans.

2.2 VOLET SECURITE ELECTRIQUE :

- deux (02) onduleurs (ASI/UPS ou équivalent) on line double conversion de puissance 5 KVA de protection pour gestion du courant électrique. Capable de prendre en relais en cas de coupure d'électricité pendant une autonomie d'en moyenne 30 minutes avec dispositif de protection contre les sauts de tensions.

2.3 VOLET SECURITE DE PROTECTION DE DONNEES :

- dix (10) disques durs externes de 4 To ;

2.4 VOLET SECURITE HEBERGEMENT/REPLICATION Applications/Données :

- deux (02) serveurs d'applications pour l'installation, l'hébergement et l'exploitation d'applications ;
- deux (02) licences en français de Windows server, version 2022.

3. COUT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études estimatives préalables est de trente millions (30 000 000) de FCFA.



NGOUMBE Zacharie
Economiste, Ing. Statisticien

4. PARTICIPATION

La participation à cet Appel d'Offres est ouverte aux entreprises spécialisées dans la vente de matériels de sécurité et installées en territoire camerounais.

5. FINANCEMENT

La fourniture et l'installation des matériels de sécurisation du système informatique du complexe siège du Conseil Economique et Social., Exercice 2023. **Imputation : 57 05 096 01 310010 523611.**

6. CONSULTATION ET ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté et retiré au siège du Conseil Economique et Social sis à MBALLA II - Yaoundé, neuvième étage, deuxième étage, Téléphone 222 21 26 70, dès publication du présent Avis, sur présentation d'une quittance attestant le versement de la somme non remboursable de Cinquante Mille (50 000) francs CFA délivrée par l'Agence Comptable auprès de cette institution.

7. REMISE DES OFFRES

Chaque Offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies, devront parvenir sous pli fermé au siège du Conseil Economique et Social, sis à MBALLA II - Yaoundé, neuvième étage, deuxième étage, Téléphone 222 21 26 70, au plus tard le 20 juillet 2023 à 11 heures précises et devront porter la mention suivante :

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°603 /AONO/CES/SG/2023 DU 20 JUIN 2023
POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DES MATERIELS DE SECURISATION
DU SYSTEME INFORMATIQUE DU COMPLEXE SIEGE AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

8. RECEVABILITE DES OFFRES

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission dont le montant est de : **six cents mille (600 000) francs CFA.**

Cette caution doit être délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministre des Finances dont la liste figure en annexe du DAO.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises, dont la caution de soumission, devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées par l'autorité compétente des administrations concernées. Elles devront obligatoirement être datées de moins de trois (03) mois.

Les offres parvenues après la date et l'heure limites de dépôt ne seront pas recevables.

Toute Offre non conforme aux prescriptions du présent Avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

9. OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres, qui se fera en un seul temps, aura lieu le 20 juillet 2023 à 12 heures précises par la Commission de Passation des Marchés du Conseil Economique et Social.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.



NGOUMBE Zacharie
Economiste, Ing. Statisticien

10. CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

A. Critères éliminatoires :

1. Dossier administratif incomplet ;
2. fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
3. Offre technique incomplète ;
5. caractéristiques techniques inférieures à 80% de « oui ».

B. Critères essentiels :

1. Présentation générale de l'Offre ;
2. spécifications techniques ;
3. Références dans les fournitures similaires ;
4. Capacité financière ;
5. Délai de livraison.

Toute soumission ayant obtenu une note technique supérieure ou égale à 80% de « oui » verra son offre financière examinée.

NB : La grille détaillée d'évaluation est annexée au Dossier d'Appel d'Offres.

11. DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

12. CAUTION DE SOUMISSION

Toutes les offres devront être accompagnées d'une caution de soumission d'un montant de :

Délivrée par un établissement bancaire de 1^{er} ordre agréé par le Ministre des Finances.

13. DELAI DE LIVRAISON DES PRESTATIONS.

Le délai maximum de livraison des matériels est fixé à trois (03) mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer l'exécution du Marché.

14. ATTRIBUTION.

Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante.

15. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès du Secrétariat Général du Conseil Economique et Social, sis à MBALLA II - Yaoundé, neuvième étage, Téléphone 222 21 26 70.

LE PRESIDENT DU CONSEIL
ECONOMIQUE ET SOCIAL



Ampliations :

- ✓ ARMP pour insertion au JDM ;
- ✓ SOPECAM pour publication ;
- ✓ Président/CPM ;
- ✓ Affichage ;
- ✓ Chrono/archives.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL
SECRETARIAT GENERAL

ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL

**NATIONAL OPEN CALL FOR TENDERS No. 001 /AONO/CES/SG/2023 QF6 JUIN 2023
FOR THE SUPPLY AND INSTALLATION OF SECURITY EQUIPMENT FOR THE COMPUTER
SYSTEM IN THE ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL HEADQUARTERS COMPLEX**

**SOURCE OF FUNDING: ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL BUDGET - 2023
Financial Year**

1. PURPOSE OF THE CALL FOR TENDERS

The President of the Economic and Social Council, the contracting authority, hereby launches a National Open Call for Tenders, for the supply and installation of security equipment for the computer system in the Economic and Social Council headquarters complex.

2. CONTENT OF SERVICES

The services under this call for tender include the supply and installation of security equipment for the computer system in the Economic and Social Council headquarters complex, as follows:

2.1 SOFTWARE SECURITY:

- Fifty (50) virus, malware and phishing protection Antivirus licences capable of preventing, detecting and removing viruses and malware. Valid for three (3) years.

2.2 ELECTRICITY SECURITY:

- Two (2) inverters (ASI/UPS or equivalent) on line double power conversion 5 KVA protection for electric current management. The system is capable of taking over in the event of a power cut for an average of 30 minutes with a voltage surge protection device.

2.3 DATA SECURITY:

- ten (10) 4 TB external hard disks;

2.4 DATA HOSTING/REPLICATION/APPLICATIONS SECURITY:

- Two (2) application servers for the installation, hosting and operation of applications;
- Two (2) licences in French for Windows server, version 2022.

3. ESTIMATED COST

Following the preliminary studies, the estimated cost stands at CFAF 30,000,000 (thirty million francs).

4. ELIGIBILITY

Participation in this Call for Tenders is open to companies specialized in the sale of computer system security equipment in Cameroon.



*NGOUMBE Zacharie
Economiste, Ing. Statisticien*

FUNDING

The supply and installation of security equipment for the IT system at the headquarters complex of the Economic and Social Council is financed by the 2023 budget of the Economic and Social Council. Budget line: 57 05 096 01 310010 523611.

6. CONSULTATION AND ACQUISITION OF TENDER DOCUMENTS

The tender file can be consulted and withdrawn at the headquarters of the Economic and Social Council located at Mballa II - Yaounde, ninth floor, Phone 222 21 26 70, as of publication of this notice, upon presentation of a receipt attesting payment of the non-refundable sum of fifty thousand (50,000) CFA francs issued by the Accounting Agency of this institution.

7. SUBMISSION OF BIDS

Each Tender, drafted in English or French, in seven (7) copies, 1 (one) original and 6 (six) copies, must be sent to the headquarters of the Economic and Social Council, located at Mballa II - Yaounde, ninth floor, Phone 222 21 26 70, no later than 20th July 2023 at 11:00 a.m. sharp and must be bear solely the following:

**NATIONAL OPEN CALL FOR TENDERS No. 003 /AONO/CES/SG/2023 OF
26 JUIN 2023**

FOR THE SUPPLY AND INSTALLATION OF SECURITY EQUIPMENT FOR THE COMPUTER SYSTEM IN THE ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL HEADQUARTERS COMPLEX

"To be opened only at the bids opening session"

8. ADMISSIBILITY OF BIDS

Each bidder must attach to its administrative documents a bid bond in an amount equal to: **six hundred thousand (600,000) CFA francs.**

This deposit must be issued by a first-class bank approved by the Minister in charge of Finance, the list of which is annexed to the tender file.

Under penalty of rejection, the required administrative file, including the bid bond, must be produced in originals or in certified copies by the issuing services of the competent administrative authority. They must be less than three (3) months old.

Bids received after the deadline for submission will not be accepted.

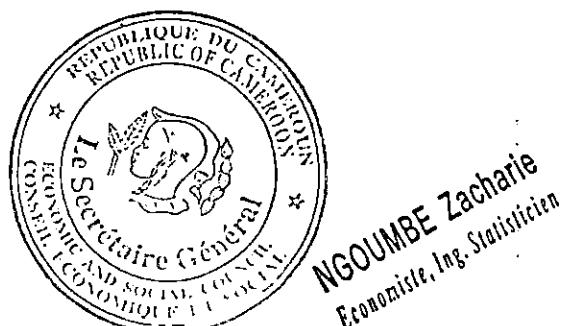
Any bid that is incomplete in accordance with the requirements of the bidding documents will be declared non-responsive.

9. OPENING OF BIDS

The opening of the folds, which will be done in one session, will take place on 20th July 2023 at 12 noon sharp by the Procurement Committee of the Economic and Social Council.

Only tenderers may attend this opening session or be represented by a duly authorised person of their choice.

10. EVALUATION CRITERIA



NGOUMBE Zacharie
Economiste, Ing. Statisticien

A. Disqualifying criteria

1. Incomplete administrative file;
2. False statements or falsified documents;
3. Incomplete technical offer;
5. Technical score less than 80% of "yes".

B. Essential criteria:

1. General presentation of the offer
2. Technical specifications;
3. References/experience in similar services;
4. Financial capacity;
5. Delivery time.

Any tender with a technical score equal to or greater than 80% "yes" will have its financial offer examined.

NB: The detailed evaluation grid is attached to the tender documents.

11. PERIOD OF VALIDITY OF TENDERS

Tenderers shall remain bound by their bids for ninety (90) days from the closing date for submission of tenders.

12. BID BOND

All bids shall be accompanied by a bid bond in an amount equal to:

issued by a first-class bank approved by the Minister in charge of Finances.

13. DELIVERY DEADLINE

The maximum delivery period for the equipment is set at 3 (three) months from the date of notification of the service order to commence the execution of the Contract.

14. ATTRIBUTION

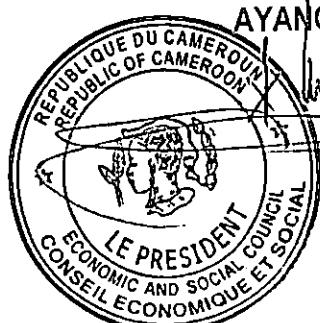
The contract will be awarded to the tenderer whose tender is found and who has the technical and financial capability to perform the Contract satisfactorily and whose tender has been evaluated as the lowest.

15. ADDITIONAL INFORMATION

Additional information may be obtained during working hours from the General Secretariat of the Economic and Social Council located at Mballa II - Yaounde, ninth floor, Phone/Fax 222 21 26 70.

**PRESIDENT OF THE ECONOMIC
AND SOCIAL COUNCIL**

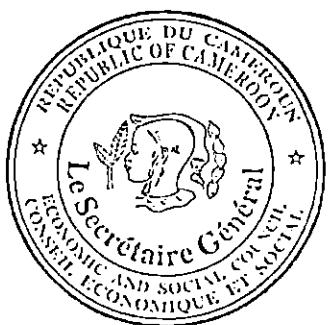
AYANG Luc



Copies:

- ✓ PCRB for inclusion with the PJ;
- ✓ SOPECAM For publication;
- ✓ President/PMC;
- ✓ Billboard;
- ✓ Records/archives.

Pièce N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES - RGAO



NGOUMBE Zacharie
Economiste, Ing. Statisticien

Table des matières

A. Généralités	
Article 1 : Portée de la soumission	
Article 2 : Financement	
Article 3 : Fraude et corruption	
Article 4 : Candidats admis à concourir	
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	
Article 7 : Visite du site des travaux	
B. Dossier d'Appel d'Offres	
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	
C. Préparation des offres	
Article 11 : Frais de soumission	
Article 12 : Langue de l'offre	
Article 13 : Documents constitutants l'offre	
Article 14 : Montant de l'offre	
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	
Article 16 : Validité des offres	
Article 17 : Caution de Soumission	
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	
Article 20 : Forme et signature de l'offre	
D. Dépôt des offres	
Article 21 : Cachetage et marquage des offres	
Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres	
Article 23 : Offres hors délai	
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres	
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	
Article 25 : Ouverture des plis et recours	
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure	
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante	



MOUIME Zacharie
Economiste Ing. Statisticien

Article 28 : Détermination de la conformité des offres
Article 29 : Qualification du soumissionnaire
Article 30 : Correction des erreurs
Article 31 : Conversion en une seule monnaie
Article 32 : Evaluation des offres au plan financier
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution du marché
Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
Article 36 : Notification de l'attribution du marché
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours
Article 38 : Signature du marché
Article 39 : Cautionnement définitif



NGOUNBE Zacharie
Economiste, Ing. Statisticien

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1. Le présent marché a pour objet la fourniture et l'installation des matériels de sécurisation du système informatique du complexe siège du Conseil Economique et Social.

Les Soumissionnaires retenus, ou attributaires, doivent procéder aux livraisons et à l'installation du matériel de sécurisation du système informatique dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

- 1.1. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

la fourniture et l'installation des matériels de sécurisation du système informatique du complexe siège du Conseil Economique et Social, objet du présent Appel d'Offres est financée par le budget du Conseil Economique et Social, Exercice 2023. **Imputation : 57 05 096 01 310010 523611**

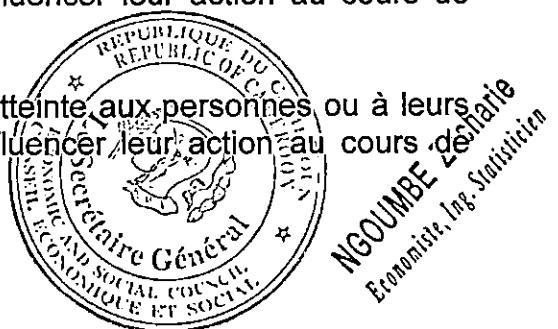
Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.



b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

iii l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.



Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;



e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d’Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d’Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des prestations et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d’Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d’Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d’Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

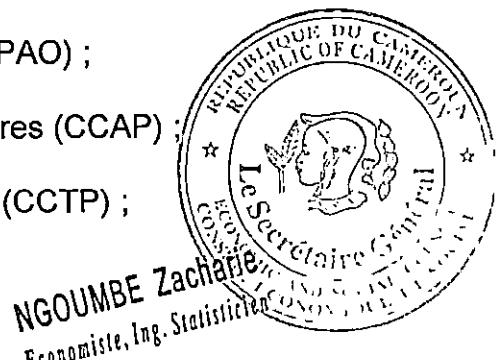
Pièce n°2 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;



Pièce n° 7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°10 Le modèles de marché

- a. Le cadre du planning d'exécution ;
- b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission ;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

Pièce n° 11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

- a. Modèle de marché ;

Pièce n° 12 Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante, et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.



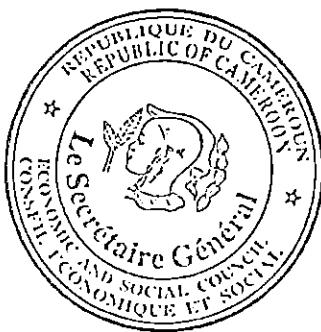
9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.



NGOUMBE Zacharie
Economiste, Ing. Statisticien

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

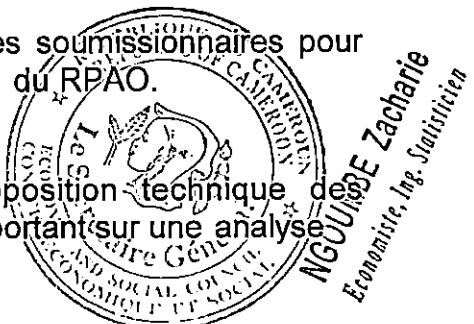
b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse



des prestations et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir:

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des prestations décrites dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.



14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des prestations, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux prestations que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux prestations que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans



les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des prestations, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme.

La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
- iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les prestations peuvent être exécutées dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de mise en œuvre proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des prestations, ces parties de prestations doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.



19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

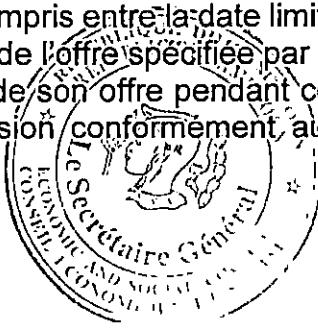
24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application

de l'article

24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.



E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

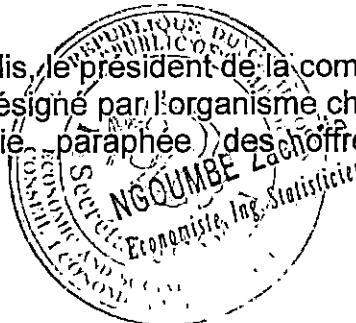
25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs

délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie (paraphée) des offres des soumissionnaires.



25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous- commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.



28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante:

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.



Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des prestations en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de prestations se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des prestations et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.



Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de cinq(05) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entre-preneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des prestations.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG



*NGOUMBE Zacharie
Economiste, Ing. Statisticien*

Pièce N°3: RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES - RPAO



NGOUMBE Zacharie
Economiste, Ing. Statisticien

SOMMAIRE RPAO

Article 1 :	Objet de l'Appel d'Offres
Article 2 :	Pièces constitutives du dossier d'Appel d'Offres
Article 3 :	Conditions générales
Article 4 :	Cautionnements
Article 5 :	Mode de présentation des offres
Article 6 :	Ouverture des plis et évaluation des offres
Article 7 :	Attribution du marché
Article 8 :	Notification de l'attribution du marché
Article 9 :	Caution de bonne fin
Article 10 :	Procédure de passation



Article 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent Appel d'Offres a pour objet la fourniture et l'installation des matériels de sécurisation du système informatique du complexe siège du Conseil Economique et Social selon les spécifications techniques essentielles contenues dans le CCTP.

La livraison de ces matériels de sécurisation et d'installation du système informatique se feront au siège du Conseil Economique et Social sis à MBALLA II - Yaoundé, neuvième étage, Téléphone 222 21 26 70.

L'Appel d'Offres est ouvert aux entreprises spécialisées dans la vente des matériels de sécurisation du système informatique et installées au Cameroun.

Article 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Les pièces constitutives du présent appel d'offres sont :

L'Avis d'Appel d'Offres ;
Le Cahier des Clauses Administratives Générales(CCAG) ;
Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
Le Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
Le Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP);
Le bordereau des prix unitaires ;
Le cadre du devis estimatif et quantitatif général ;
Le Sous-détail des prix ;
Le modèle de marché ;
Les formulaires et modèles à utiliser ;
La liste des établissements bancaires et financiers autorisés à émettre les cautions dans le cadre des marchés publics ;
L'annexe.

Article 3 : CONDITIONS GENERALES

- Toutes les pièces remises par le soumissionnaire, à quelque titre que ce soit, en application de la présente consultation devront être établies exclusivement :
 - en langues française ou anglaise ;
 - en utilisant le système métrique international ;
 - en exprimant tous les prix en francs CFA.
- Le Maître d'Ouvrage pourra proroger la date limite de réception des offres mentionnées sur l'Avis d'Appel d'Offres, en publiant un rectificatif. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date initiale seront régis par la nouvelle date limite.
- Toute offre remise après la date limite de réception sera irrecevable.
- Aucune offre déposée avant la date limite ne pourra être ni retirée ni modifiée.
- La durée de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.
- Le montant de l'Offre sera fait sur la base de la parfaite connaissance des droits, impôts et taxes en vigueur en République du Cameroun et applicables aux Marchés Publics ; il fera apparaître le montant hors taxes (HT), la valeur des taxes et le montant toutes taxes comprises (TTC).
- Toutes les modifications sur le DAO seront communiquées à tous les fournisseurs ayant participé à l'Appel d'Offres et la date d'ouverture des plis sera modifiée en conséquence.



NGOUMBE Zacharie
Economiste Statisticien

Article 4 : CAUTIONNEMENTS

4.1. Caution de soumission

Chaque soumissionnaire joindra à son Offre une caution de soumission d'un montant de : **six cents mille (600 000) francs CFA.**

Délivrée par un établissement bancaire de 1^{er} ordre agréé par le Ministre des Finances.

La caution pourra être saisie si le soumissionnaire attributaire ne signe pas le marché dans un délai de vingt (20) jours à compter de la notification de l'Ordre de Service.

La caution devra être valable pendant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de remise de l'offre.

Elle sera restituée au soumissionnaire dont l'Offre n'aura pas été retenue au plus tard trente (30) jours après expiration du délai de validité des offres.

Toute offre non retirée quinze (15) jours ouvrables après la date de publication des résultats sera détruite.

4.2. Caution définitive

Le soumissionnaire retenu produira pour l'ensemble de la fourniture, une caution définitive fixée à deux pour cent (2%) du montant TTC prévu pour ce marché.

La caution définitive devra être constituée dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché auprès d'une banque de 1^{er} ordre agréée par le Ministère en charge des Finances.

Elle ne sera restituée qu'après réception définitive du matériel.

Article 5 : MODE DE PRESENTATION DES OFFRES

Les Offres seront présentées en Français ou en Anglais en sept (07) exemplaires dont un (1) original et six (06) copies. Elles seront contenues dans trois enveloppes fermées et scellées, dans l'ordre suivant :

Enveloppe A : Pièces administratives

- Une déclaration indiquant l'intention de soumissionner selon le modèle en annexe, précisant l'identité du représentant de l'Entreprise soumissionnaire, la raison sociale, la boîte postale et la localisation géographique du siège social ;
- Une expédition des actes constitutifs de la société ou une copie légalisée du registre de commerce ;
- Une attestation de non exclusion des marchés publics, délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Une copie de la carte de contribuable légalisée ;
- Une attestation de non-redevance valide ;
- Une attestation de soumission délivrée par le Directeur Général de la CNPS ;
- Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire ;
- Un plan de localisation ;
- Un cautionnement de soumission ;
- Une quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres.

N.B. : Toutes les pièces énumérées ci-dessus devront dater de moins de trois mois et être signées par l'autorité compétente des administrations concernées.



NGOUMBE Zacharie
Economiste, Ing. Statisticien

Enveloppe B : Offre technique

- présentation générale de l'offre ;
- caractéristiques techniques du matériel;
- catalogues et autres prospectus ;
- garanties sur le matériel proposé et sur le service après-vente ;
- références dans les fournitures similaires ;
- capacité financière ;
- délai de livraison.

NB : Au cas où les caractéristiques techniques du matériel à livrer sont en contradiction avec le catalogue présenté, ce dernier fait foi.

Enveloppe C : Offre financière

- La soumission suivant le modèle fourni dans le présent DAO ;
- Le devis estimatif et quantitatif ;
- Le bordereau des prix unitaires ;
- Le sous-détail des prix unitaires ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Chacune des enveloppes A, B et C contenant l'original et les copies sera fermée et scellée.

Les trois enveloppes seront placées dans une quatrième enveloppe elle-même fermée et scellée portant la mention suivante :

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°003/AONO/CES/SG/2023 DU 26 juin 2023
POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DES MATERIELS DE SECURISATION
DU SYSTEME INFORMATIQUE DU COMPLEXE SIEGE AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».

Article 6 : OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Les plis seront ouverts en un seul temps, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés aux dates, heure et lieu précisés dans l'Avis d'Appel d'Offres.

- A) Examen de la conformité des pièces administratives (Enveloppe A)**
B) Evaluation des offres techniques (Enveloppe B)

Il sera tenu compte de :

1. Présentation Générale de l'offre
2. Spécifications techniques du matériel
3. Garanties sur le matériel proposé et sur le service après-vente ;
4. Références dans les fournitures similaires
5. Capacité financière.
6. Délai de livraison.

N.B. : Le soumissionnaire n'ayant pas obtenu une note technique (NT) au moins égale à 80% de « OUI » à ce stade sera éliminé.



NGOUMBE Zacharie
Economiste, Ing. Statistique

C) *Evaluation de l'offre financière (Enveloppe C)*

Pendant l'évaluation, le montant final de l'offre proposée sera arrêté comme suit :

- Lorsqu'il y a une différence entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ;
- Lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins qu'il soit estimé qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le prix total tel qu'il est présenté fera foi et le prix unitaire corrigé ;
- En ajustant de façon appropriée sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés ;
- L'Offre dans laquelle il existe des postes du détail estimatif pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires est purement rejetée. Par ailleurs les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.

Article 7 : ATTRIBUTION DU MARCHE

Le marché sera attribué au soumissionnaire remplissant les conditions suivantes :

- l'Offre est conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres ;
- le soumissionnaire est qualifié suivant les dispositions de l'article 6 ci-dessus ;
- l'offre la moins disante sera celle choisie parmi celles ayant obtenu une note Technique > ou = à 80% de « OUI » ;
- le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins disante et remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères dits essentiels ceux dits éliminatoires.

Article 8 : NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHE

- Le Président du Conseil Economique et Social notifiera l'adjudication du Marché au soumissionnaire. Cette notification indiquera le montant arrêté au titre de l'exécution des fournitures.
- Dès que l'adjudicataire aura accepté toutes les conditions de l'adjudication, le Conseil Economique et Social informera les autres soumissionnaires par voie des medias que leurs offres n'ont pas été retenues.

Article 9 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

- Dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la réception de la notification d'attribution du Marché, l'adjudicataire présentera un cautionnement définitif sous forme de caution bancaire d'un montant égal à 2% du montant des fournitures.
- La garantie devra être émise par une banque de 1^{er} ordre agréée conformément aux conditions fixées par la COBAC.
- Si l'adjudicataire du Marché ne satisfait pas à ces conditions, il pourra en résulter l'annulation de l'attribution du Marché et la saisie de la garantie de soumission.

Article 10 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- Le contrat résultant du présent Marché sera préparé, passé et exécuté selon les règles et procédures définies par le Code des Marchés Publics camerounais.
- Le fournisseur retenu en recevra notification à son adresse officielle. Il devra, dans les dix (10) jours qui suivent, remplir toutes les formalités et notamment l'enregistrement du contrat.
- Dans le cas où le fournisseur n'aura pas rempli ces obligations, le choix de celui-ci pourra être annulé sans aucun recours, et la Commission pourra proposer un nouvel adjudicataire suivant le même processus.



**Pièce N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES - C.C.A.P**



NGUMBE Zacharie
Economiste, Ing. Statisticien

SOMMAIRE C.C.A.P

CHAPITRE I	
	GENERALITES
Article 1	Objet du Marché
Article 2	Procédure de passation du marché
Article 3	Pièces constitutives du marché
Article 4	Textes généraux applicables au présent marché
Article 5	Attributions du Chef de Service et de l'ingénieur
CHAPITRE II	EXECUTION DU MARCHE
Article 6	Délai de livraison
Article 7	Lieu de livraison
Article 8	L'Ordre de Service
Article 9	Rôle et responsabilité du fournisseur
Article 10	Domicile du fournisseur
Article 11	Réception technique provisoire
Article 12	Garantie des fournitures (délais et effets)
Article 13	Réception définitive
Article 14	Service après-vente
CHAPITRE III	DISPOSITIONS FINANCIERES
Article 15	Montant du marché
Article 16	Modalités de paiement
Article 17	Régime fiscal et douanier
Article 18	Nantissement du marché
Article 19	Enregistrement
Article 20	Pénalités de retard
CHAPITRE IV	CLAUSES DIVERSES
Article 21	Résiliation du marché
Article 22	Règlement des litiges
Article 23	Cas de force majeure
Article 24	Validité et entrée en vigueur du marché



CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la fourniture et l'installation du matériel de sécurisation du système informatique du complexe siège du Conseil Economique et Social, selon les spécifications techniques essentielles contenues dans le CCTP.

La livraison de ces matériels et leur installation auront lieu au siège du Conseil Economique et Social sis à MBALLA II - Yaoundé, neuvième étage, Téléphone 222 21 26 70.

L'Appel d'Offres est ouvert aux entreprises spécialisées dans la vente et l'installation du matériel de sécurisation du système informatique installées en territoire camerounais.

Article 2 : PROCEDURE DE PASSATION

Le marché sera passé après Appel d'Offres National Ouvert.

Article 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

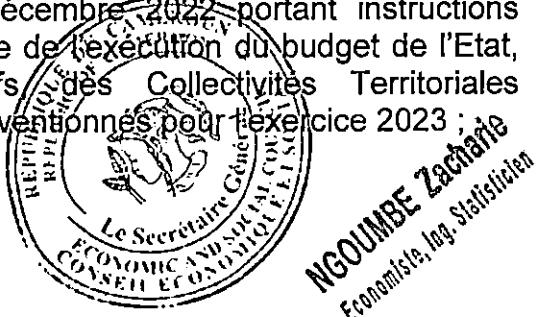
Le Fournisseur est soumis aux pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- le devis ou le détail estimatif ;

Article 4 : TEXTES GENERAUX APLICABLES AU PRESENT MARCHE

Le présent marché est soumis aux textes ci-après :

- l'Acte Uniforme OHADA portant sur le droit commercial général et à toutes les dispositions des textes législatifs et réglementaires non contraires ;
- la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance ;
- la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres Entités ;
- l'Ordonnance n°2023/001 du 02 juin 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 ;
- le Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics;
- le décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- le Décret n° 2018/4992/PM du 21 juin 2018 fixant les règles régissant le processus de maturation des projets d'Investissement public ;
- la circulaire n°004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
- la circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
- la circulaire n°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- la circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics ;
- la circulaire n° 00001/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés ;
- la circulaire n°00000006/C/MINFI du 30 décembre 2022 portant instructions relatives à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres organismes subventionnés pour l'exercice 2023 ;
- les normes en vigueur au Cameroun.



ARTICLE 5 : ATTRIBUTIONS DU CHEF DE SERVICE ET DE L'INGENIEUR

Pour l'application des dispositions du présent marché, les attributions du Chef de Service sont dévolues au Secrétaire Général du Conseil Economique et Social.

Les attributions de l'Ingénieur sont dévolues au Chef de service du Développement des Applications Informatiques et de l'Exploitation.

CHAPITRE II : EXECUTION DU MARCHE

Article 6 : DELAI DE LIVRAISON

Le délai maximum de livraison et d'installation du matériel de sécurisation du système informatique est de **trois (03)** mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer l'exécution du marché.

Article 7 : LIEU DE LIVRAISON

La livraison et l'installation du matériel de sécurisation du système informatique se feront au siège du Conseil Economique et Social sis à MBALLA II à Yaoundé.

Article 8 : L'ORDRE DE SERVICE

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- 8.1 L'ordre de service de commencer les prestations est signé par l'Autorité Contractante/le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché avec copie à l'Ingénieur du marché.
- 8.2 Sur proposition du Chef de service du marché, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante/Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service du marché au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur du marché.
- 8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés l'Ingénieur du marché et notifié par ses soins.
- 8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par l'Autorité Contractante/Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur.
- 8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des prestations, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Chef de Service du Marché et notifiés par l'Ingénieur du marché au Cocontractant.
- 8.6 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.



NGOMBE Zacharie
Economiste, Ing. Statistique

Article 9 : ROLE ET RESPONSABILITE DU FOURNISSEUR

Le fournisseur a pour mission d'assurer la fourniture et l'installation du matériel de sécurisation du système informatique tel que décrit dans le devis technique ci-dessous sous le contrôle de l'ingénieur du marché et conformément aux règles et normes en vigueur au Cameroun.

Article 10 : DOMICILE DU FOURNISSEUR

Pour l'exécution des prestations du présent marché, le fournisseur fait élection de domicile au Cameroun à _____ BP _____ Tél. _____ Fax _____.

Article 11 : RECEPTION TECHNIQUE PROVISOIRE

11.1. Préparation de la réception provisoire

Le fournisseur devra avertir le Maître d'ouvrage dans les meilleurs délais de la date de livraison et d'installation du matériel du système informatique.

Dans les sept (07) jours qui suivent, le Maître d'ouvrage fixera la date de la réception provisoire et communiquera cette date à tous les intervenants.

11.2. Lieu et modalité de la réception provisoire

La réception provisoire sera effectuée par la Commission de Technique de réception provisoire au lieu de la livraison et d'installation du matériel du système informatique, en présence du Fournisseur ou de son Représentant dûment mandaté.

11.3. Composition de la Commission de Réception Provisoire

La composition de la Commission de réception provisoire est la suivante :

- le Président du Conseil Economique et Social ou son représentant, Président ;
- le Chef de Service des Marchés, Membre ;
- l'Agent chargé de la Comptabilité-Matières du Conseil Economique et Social, Rapporteur ;
- le Chef de service du Budget et de la solde, Membre ;
- le Chef de Service du Développement des Applications Informatiques et de l'Exploitation, Ingénieur du Marché.

11.4. Attributions de la Commission de Réception Provisoire

Cette Commission vérifiera que les matériels et les installations du système informatique livrés sont conformes aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres et décidera s'il y a lieu ou non de prononcer la réception provisoire.

En cas de non-conformité de la fourniture, le Fournisseur sera invité à remplacer les matériels et/ou les installations incriminés. Un procès-verbal sanctionnant la non-conformité sera dressé et signé par tous les membres de la Commission et le Fournisseur.

En cas de conformité de la fourniture et de l'installation, la Commission prononcera la réception provisoire. Il sera alors dressé un procès-verbal de réception provisoire signé par tous les membres de la Commission et le Fournisseur.



Article 12 : GARANTIE DES FOURNITURES (DELAIS ET EFFETS)

12.1. Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire de la fourniture et de l'installation conformément à l'article 10 du CCAP.

12.2. Effets de la garantie

Pendant la période de garantie, le Fournisseur doit maintenir, à ses frais, les matériels et les installations en état de fonctionnement normal. A cet effet, il doit :

- exécuter trois (03) visites techniques afin d'effectuer les réglages et les mises au point nécessaires ;
- assurer dans les dix (10) jours suivant la notification de la panne, la remise en état du matériel pour toutes les pannes consécutives à ces défauts de fabrication.

Les visites techniques et les réparations devront se faire sur le lieu d'emploi du matériel.

Si pour une quelconque raison, le Fournisseur ne pouvait entreprendre sur place la réparation, les frais de transport des matériels et/ou des accessoires de son lieu d'utilisation à un atelier de réparation son entièrement à sa charge.

Dans le cas où le Fournisseur, après notification écrite n'assurerait pas avec diligence la remise en état du matériel et/ou de l'installation tombé (e)s en panne, le Président du Conseil Economique et Social, Maître d'ouvrage, se réserve le droit de faire effectuer la remise en état envisagée.

Les frais générés par cette opération seront alors à la charge du Fournisseur et les dépenses correspondantes lui seront imputées d'office.

Si malgré les interventions, le matériel et/ou l'installation continue (nt) à ne pas fonctionner normalement, le Fournisseur défaillant est tenu de le remplacer à ses frais. Dans ce cas, le délai de garantie fixé ci-dessus sera :

- prolongé d'autant pour la durée de l'immobilisation du matériel et/ou de l'installation si cette dernière excède dix (10) jours de la notification de la panne ;
- renouvelé intégralement si le matériel et/ou l'installation est ou sont remplacé (e)s.

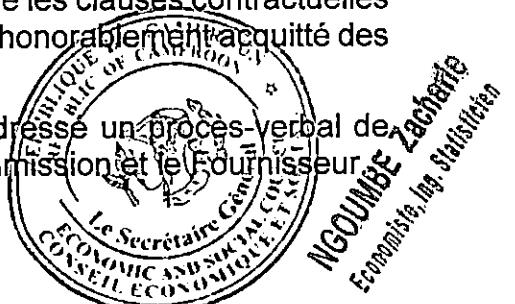
Article 13 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive sera effectuée au Conseil Economique et Social sis à MBALLA II à Yaoundé dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

La Commission de réception définitive sera constituée de la même manière que celle ayant prononcé la réception provisoire et siégera en présence du Fournisseur.

Avant de prononcer la réception définitive, la Commission vérifiera, par tous les moyens à sa disposition (P.V. réception provisoire, etc.) que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que le Fournisseur s'est honorablement acquitté des tâches pour la période de garantie.

A l'issue de la séance de la Commission, il sera dressé un procès-verbal de réception définitive signé par tous les membres de la Commission et le Fournisseur.



Article 14 : SERVICE APRES VENTE

Le Fournisseur décrira comment il compte assurer le service après-vente et l'entretien préventif des fournitures et les installations livrées.

Il s'engage par ailleurs à avoir et maintenir en République du Cameroun pendant une période de cinq (05) ans à partir de la date de réception provisoire :

- un représentant permanent dûment mandaté ;
- des ateliers de réparation ;
- un personnel spécialisé capable d'assurer toutes les réparations nécessaires au bon fonctionnement des équipements, des installations et accessoires qu'il a fournis ;
- un stock suffisant de pièces de rechange pour satisfaire aux nombreuses demandes du Maître d'ouvrage et ceci dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de dépôt de la commande.

Cette description devra entre autres faire ressortir la représentation territoriale des infrastructures et installations mises en œuvre et leur capacité, les équipements, matériels et postes de travail des différents ateliers ainsi que les moyens disponibles (personnel, gestion, logistique, communication, etc.) pour une meilleure réaction du service après-vente.

A défaut de pouvoir remplir personnellement les exigences mentionnées ci-dessus, le Fournisseur pourra négocier avec le Maître d'ouvrage la possibilité de faire assurer le service après-vente par une structure agréée et installée au Cameroun et réputée dans le domaine considéré.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 15 : MONTANT DU MARCHE

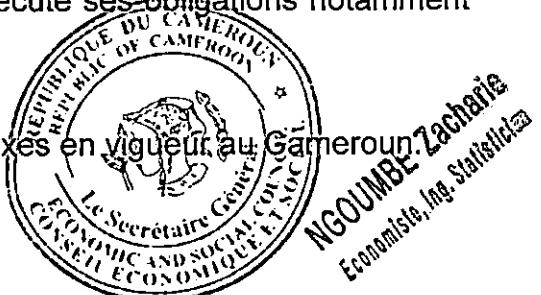
Le montant du présent marché est de _____ HT et de _____ TTC.

Article 16 : MODALITES DE PAIEMENT

- 16.1. Le paiement du présent marché se fera sur présentation d'une facture en six (6) exemplaires dont un original timbré accompagnée du dossier fiscal complet de la société adjudicataire.
- 16.2. Le paiement sera effectué par virement au compte bancaire de la société adjudicataire du marché ouvert dans les livres _____ sous le n° _____.
- 16.3. Les prix sont fermes et non révisables.
- 16.4. Une retenue de garantie égale à 10% du montant du marché et couvrant la période de garantie sera prélevée sur le montant total du marché à payer au fournisseur. Elle peut être remplacée au gré du fournisseur par une garantie bancaire. Elle est libérée à la réception définitive sans réserve du matériel, de l'installation et après que le fournisseur a exécuté ses obligations notamment ses obligations de garantie.

Article 17 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le présent Marché est soumis aux droits et taxes en vigueur au Gouvernement



Article 18 : NANTISSEMENT DU MARCHE

Le présent marché, conclu conformément aux dispositions du Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, peut être donné en nantissement.

Le créancier nanti devra notifier par tous moyens laissant trace écrite au Président du Conseil Economique et Social une copie certifiée conforme de l'acte de nantissement.

Par application des dispositions ci-dessus :

- Le Secrétaire Général du Conseil Economique et Social est chargé de la liquidation du présent marché ;
- L'Agent Comptable auprès du Conseil Economique et Social est chargé des paiements.

Article 19 : ENREGISTREMENT

Sept (07) exemplaires originaux du Marché seront enregistrés par le prestataire à ses frais au Centre Principal des Impôts du lieu d'exécution, conformément à la réglementation en vigueur, puis cinq (05) exemplaires originaux déposés au Conseil Economique et Social.

Article 20: PENALITES DE RETARD

A défaut pour le fournisseur de terminer les livraisons dans le délai contractuel, il sera appliquée, par jour calendaire de retard, une pénalité forfaitaire versée au Maître d'Ouvrage fixée à :

- 1/2000^{ème} du montant global du marché du 1^{er} au 30^{ème} jour ;
- 1/1000^{ème} au-delà du 30^{ème} jour.

Les pénalités s'appliquent sur le délai global du marché et non sur les délais de livraison.

CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES

Article 21 : RESILIATION DU MARCHE

Le présent marché peut être résilié dans les conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur au Cameroun.

Article 22 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent que les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché relèvent des juridictions compétentes.

Toutefois, il sera recherché au préalable un règlement amiable des différends éventuels.

Article 23 : CAS DE FORCE MAJEURE

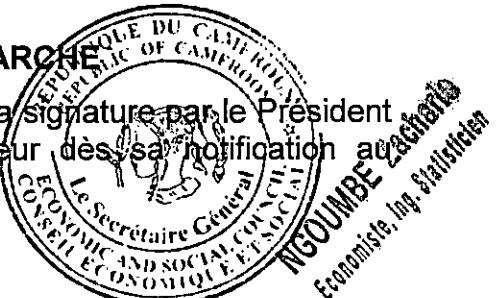
Les cas de force majeure sont du seul ressort du Maître d'Ouvrage conformément à l'Article 56 du CCAG applicables aux marchés publics de fournitures.

Article 24 : EDITION ET DIFFUSION DU MARCHE

Quinze (15) exemplaires du marché seront édités et diffusés au frais du fournisseur.

Article 25 : VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

Le présent marché ne deviendra valide qu'après sa signature par le Président du Conseil Economique et Social et entrera en vigueur dès sa notification au fournisseur.



**Pièce N°5: CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES - C.C.T.P.**



NGOUNBE Zacharie
Economiste, Ing. Statistique

SOMMAIRE C.C.T.P

Article 1 :	Objet de l'Appel d'Offres
Article 2 :	Consistance des prestations
Article 3 :	Transport
Article 4 :	Lieu et délai de livraison
Article 5 :	Réception du matériel
Article 6 :	Garantie du matériel
Article 7 :	Service après vente
Article 8	Spécifications techniques



NGOUMBE Zacharie
Economiste, Ing. Statisticien

Article 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent Appel d'Offres a pour objet la fourniture et l'installation des matériels de sécurisation du système informatique du complexe siège du Conseil Economique et Social

Article 2 : CONSISTANCE DE LA PRESTATION

La commande porte sur objet la fourniture et l'installation des matériels de sécurisation du système informatique du complexe siège du Conseil Economique et Social, selon les spécifications techniques essentielles ci-dessous.

Les matériels de sécurisation du système informatique du complexe siège du Conseil Economique et Social, objet de la commande, doivent permettre d'assurer le fonctionnement optimum des services et la réalisation effective des missions statutaires du Conseil Economique et Social.

Article 3 : TRANSPORT

Le transport des matériels est assuré par le fournisseur jusqu'au lieu de livraison. Les risques de toute nature liés à cette opération sont couverts par lui.

Le fournisseur doit par conséquent prendre toutes les dispositions pour que les matériels soient protégés de toute dégradation pouvant nuire à sa solidité ou à son usage.

Article 4 : LIEU ET DELAI DE LIVRAISON

4.1. Lieu de livraison

Les matériels de sécurisation du système informatique du complexe siège du Conseil Economique et Social, objet du présent Marché sont livrés au siège du Conseil Economique et Social, sis à MBALLA II - Yaoundé, au neuvième étage, Téléphone 222 21 26 70.

4.2. Délai de livraison

Le délai maximum de livraison est de **trois (03)** mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer l'exécution du Marché.

Il revient au fournisseur de proposer dans son offre un calendrier de livraison entrant dans le délai sus-indiqué.

Article 5 : RECEPTION DES MATERIELS.

5.1. Réception technique

Les matériels de sécurisation du système informatique du complexe siège du Conseil Economique et Social, objet du présent marché fait l'objet d'une réception technique par un expert désigné par le Maître d'Ouvrage. Cette réception se fera à la demande du fournisseur et consistera à effectuer des essais et la vérification de la conformité aux spécifications techniques du véhicule.

5.2. Réception provisoire

La réception provisoire sera effectuée au lieu de livraison défini ci-dessus en présence du fournisseur par la Commission de réception composée ainsi qu'il suit :

- **Président** : Président du Conseil Economique et Social ou son représentant ;
- **Membres** :
 - Le Chef de Service du marché ;
 - Le Chef de service du Budget et de la solde ;
L'Agent chargé des opérations de la Comptabilité-Matières du Conseil Economique et Social, Rapporteur ;
 - Le Chef de Service du Développement des Applications Informatiques et de l'Exploitation, Ingénieur du Marché ;
 - Le fournisseur, Observateur.



NGOUMBE Zacharie
Economiste, Ing. Statisticien

Pour éviter toute contestation, le fournisseur demandera cette réception par lettre avec accusé de réception, adressée au Président du Conseil Economique et Social avant la date à laquelle il estime terminer les livraisons.

Il sera rédigé un procès-verbal de réception provisoire signé de tous les membres.

5.3. Attributions de la commission de réception

La commission de réception vérifiera que les matériels livrés et installés sont neufs, exempt de tout vice d'aspect et de fabrication pouvant nuire à leur solidité ou à leur usage. Ils doivent être munis de toute la documentation technique nécessaire et de tous les accessoires normaux de série tels que spécifiés à l'article 8.2 ci-dessous.

Ils doivent en outre être conformes aux prescriptions techniques contenues dans le CCTP.

En cas de conformité des spécifications techniques des matériels la commission prononcera la réception. Il sera alors dressé un procès-verbal de réception signé par les membres de la commission de réception et par le fournisseur.

En tout état de cause, dans le cas d'espèce, le contrat est régi par le chapitre IV du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés des fournitures passés au nom de l'Etat.

Article 6 : GARANTIE DU MATERIEL

Le fournisseur garantit que les matériels livrés et installés dans le cadre du présent Appel d'Offres sont neufs, n'ont jamais été utilisés, sont du modèle le plus récent, et incluent les dernières améliorations.

Il garantit en outre que ces matériels ne subiront aucune défectuosité due à leurs conceptions, aux matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre, ou tout autre acte ou omission du fournisseur survenant pendant l'utilisation normale dans les conditions prévalant au Cameroun.

Cette garantie couvre tous les vices de fabrication ou de fonctionnement non décelables aux essais normaux, et comporte en outre, le remplacement des pièces défectueuses. Les cas d'usure normale et les détériorations imputables à de fausses manœuvres ou à des fautes de manipulation ou d'entretien ne sont pas garantis.

Le délai minimum de garantie est fixé à un (01) an à compter de la réception provisoire des matériels.

Article 7 : SERVICE APRES VENTE

Le fournisseur devra assurer le service après-vente et l'entretien préventif des matériels et des installations. Il s'engage par conséquent à assurer, dès commande faite, un service après-vente satisfaisant.

Le fournisseur s'engage tout aussi à avoir les pièces de rechange et à maintenir en République du Cameroun, pendant une période de cinq (5) ans à dater de la réception technique :

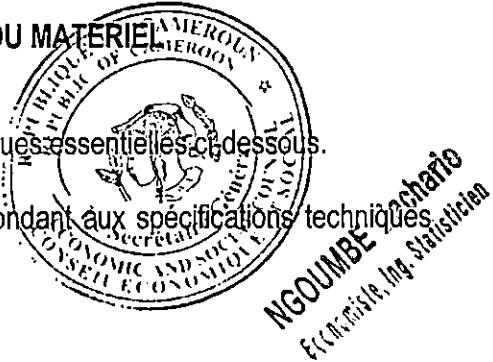
- Un représentant permanent dûment mandaté ;
- Des ateliers de réparation disponibles ;
- Un personnel spécialisé, capable d'assurer toutes les réparations nécessaires au bon fonctionnement des matériels et/ou accessoires fournis ;
- Un stock suffisant de pièces de rechange, ensembles et sous-ensembles pour satisfaire aux demandes du Conseil Economique et Social, et ceci dans un délai maximum de dix (10) jours à compter du dépôt de la commande.

Article 8 : DESIGNATION ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES DU MATERIEL

Désignation des matériels.

Les matériels à fournir sont selon les spécifications techniques essentielles ci-dessous.

L'offre technique devra comporter les équipements répondant aux spécifications techniques sommaires du tableau ci-après :



N° d'ordre	Libellé des fournitures	Caractéristiques Techniques	Unités	Quantités
1	Licences Antivirus	Pour suppressions virus et malwares	U	50
2	Onduleurs	(ASI/UPS ou équivalent) on line double conversion de puissance 5 KVA, avec 30 minutes d'autonomie	U	02
3	Disques durs externes	Capacité : 4 To	U	10
4	Serveurs d'applications	pour l'installation, l'hébergement et l'exploitation d'applications	U	02
5	Licence en français	Windows server, version 2022	U	02
6	Frais d'installation des fournitures du système informatique		FF	01

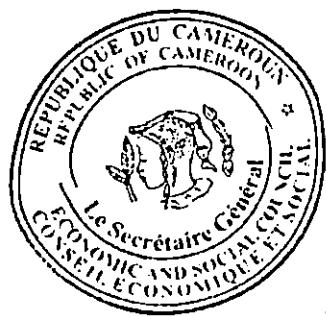
- Le manuel d'utilisation et d'exploitation ;
- Le manuel de maintenance comprenant la description des opérations de vérification (de routine ou exceptionnelles), de calibrage, d'étalonnage et de maintenance de première intervention ;
- Le manuel ou la fiche technique du constructeur comprenant les éclatés des parties mécaniques et les schémas de câblages électriques et électroniques avec la liste des pièces constitutives et leurs références ;
- La documentation technique comprenant la nomenclature des pièces détachées permettant de se réapprovisionner chez les fabricants, la liste des fabricants et/ou fournisseurs éventuels de pièces de rechange, les procès-verbaux d'essais ou d'épreuves.
- Le certificat de garantie du Fabricant.

Tous ces documents seront produits en deux (2) exemplaires et seront rédigés en français ou en anglais.



NGOUMBE 22012018
Economiste, Im Statistien

Pièce N°6: CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES



NGOUNBE Zacharie
Economiste, Ing. Statisticien

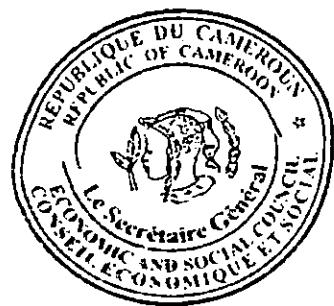
CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N° d'ordre	Libellé des fournitures	Caractéristiques Techniques	PU (en lettres)	PU (en chiffres)
1	Licences Antivirus	Pour suppressions virus et malwares		
2	Onduleurs	(ASI/UPS ou équivalent) on line double conversion de puissance 5 KVA , avec 30 minutes d'autonomie		
3	Disques durs externes	Capacité : 4 To		
4	Serveurs d'applications	pour l'installation, l'hébergement et l'exploitation d'applications		
5	Licence en français	Windows server, version 2022		
6	Frais d'installation des fournitures du système informatique			



NGUMBE Zacharie
Géogiste, Ing. Statistien

Pièce N°7 : CADRE DU DETAIL ESTIMATIF ET QUANTITATIF



NGOUMBE Zacharie
Economiste, Ing. Statisticien

N° d'ordre	Libellé des fournitures	Caractéristiques Techniques	Unités	Quantités	Prix Unitaire	Prix Total
1	Licences Antivirus	Pour suppressions virus et malwares	U	50		
2	Onduleurs	(ASI/UPS ou équivalent) on line double conversion de puissance 5 KVA , avec 30 minutes d'autonomie	U	02		
3	Disques durs externes	Capacité : 4 To	U	10		
4	Serveurs d'applications	pour l'installation, l'hébergement et l'exploitation d'applications	U	02		
5	Licence en français	Windows server, version 2022	U	02		
6	Frais d'installation des fournitures du système informatique		FF	01		
MONTANT TOTAL HORS TVA						
TVA 19,25%						
MONTANT TOTAL TTC						
IR 2,2% ou 5,5%						
NET A PAYER						

ARRETE LE PRESENT DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF A LA SOMME DE---
----- FCFA TTC

Rabais : Dans le cas où le soumissionnaire serait déclaré adjudicataire, il consent un rabais de.....% sur le prix total.

N.B. : 1. Les prix du matériel et d'installation sont fermes et non révisables.

2. Les prix unitaires doivent être précis en chiffres et en toutes lettres.



NGOUMBE Zacharie
Promis, Ing. Statistique

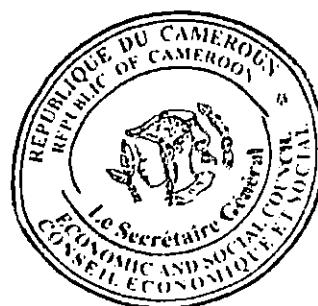
Pièce N°8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX



NGOUMBE Zacharie
Economiste, Ing. Statisticien

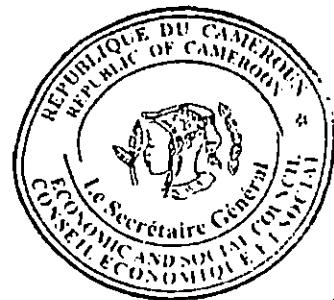
SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES

<i>N°</i>	<i>DESIGNATION</i>	<i>COUT D'ACHAT</i>	<i>TRANSPORT</i>	<i>COUT COMMANDE</i>	<i>FRAIS LIVRAISON</i>	<i>MARGE</i>	<i>PU HTVA</i>



NGOMBE Zacharie
Económique et Social

Pièce N° 9 : **MODELE DE MARCHE**



NGOUMBE Zacharie
Economiste, Ing. Statistique

REPUBLICHE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL

SECRETARIAT GENERAL

MARCHE N° ____ /M/CES/SG/2023 PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° ____ /AONO/CES/SG/2023 DU ____ POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION
DES MATERIELS DE SECURISATION DU SYSTEME INFORMATIQUE DU COMPLEXE SIEGE AU
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

TITULAIRE :

BP : à

tél. : fax :

RC N° CC N°

OBJET : FOURNITURE ET L'INSTALLATION DES MATERIELS DE SECURISATION DU SYSTEME
INFORMATIQUE DU COMPLEXE SIEGE AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

LIEU :

DELAI : ()

MONTANT HT : FRANCS CFA

MONTANT TTC : FRANCS CFA

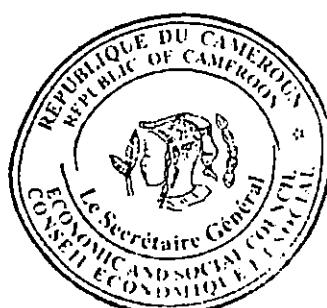
FINANCEMENT : Budget du Conseil Economique et Social, Exercice 2023

SOUSCRIT LE :

SIGNE LE :

NOTIFIE LE :

ENREGISTRE LE :



NGOUMBE Zacharie
Géomaste, Ing. Statisticien

ENTRE

Le Président du Conseil Economique et Social
Ci-après dénommé *le « MAITRE D'OUVRAGE »*

D'une part,

Et

La société

BP : tél. Fax.....

Sise à

N° RC N° Contribuable

N° compte bancaire Chez

Représentée par Monsieur, ci-après désignée le « Cocontractant »

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT : (voir CCAP)

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Cadre du Bordereau des prix unitaires :

Cadre de devis estimatif :



NGOUMBE Zacharie
Economiste, Ing. Statisticien

Page n° Et dernière du MARCHE N° ____/M/CES/SG/2023 PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° ____/AONO/CES/SG/2023 DU _____ POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DES MATERIELS DE SECURISATION DU SYSTEME INFORMATIQUE DU COMPLEXE SIEGE AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Montant du contrat :

TTC FCFA :frs CFA

HTVA :frs CFA

TVA (19.25 %) :frs CFA

AIR (2.2% ou 5.5%) :frs CFA

Net à mandater :frs CFA

Arrêté le présent marché à la somme TTC de
.....francs CFA

Lu et approuvé par le Cocontractant,

Yaoundé, le _____

Signé par le Maître d'Ouvrage

Yaoundé, le _____



NGOUMBE Zacharie
Economiste, Ing. Statisticien

Pièce N°10 : FORMULAIRES ET MODELES



NGOUMBE Zacharie
Economiste, Ing. Statistien

FORMULAIRE DE SOUMISSION

LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DES MATERIELS DE SECURISATION DU SYSTEME INFORMATIQUE DU COMPLEXE SIEGE AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL -EXERCICE 2023

Monsieur le Président du Conseil Economique et Social,

Je (nous) soussigné(s) (1) (2) _____

(Nom, Prénom, profession, nationalité et domicile)

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces de l'Appel d'Offres pour la fourniture d'un (01) véhicule de liaison de type berline au Conseil Economique et Social et après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés des fournitures, me (nous) soumets (soumettons) et m'(nous) engage (engageons) à fournir conformément aux clauses et conditions du Dossier d'Appel d'Offres, moyennant la somme de :

(FCFA HT) _____ (en toutes lettres)
(_____) (en chiffres)

Et de :

(FCFA TTC) _____ (en toutes lettres)
(_____) (en chiffres)

Je m'engage (nous nous engageons) si ma (notre) soumission est retenue, à exécuter le marché dans un délai de ____ (____) mois.

Je m'engage (nous nous engageons) à maintenir le montant de ma (notre) soumission pendant une période de 90 jours à compter de la date de remise des offres.

Je demande (nous demandons) que les sommes dues au titre de livraison me (nous) soient payées par crédit du

compte n° _____ ouvert au nom de _____
dans les livres de _____ à _____

Sont annexés à la présente soumission les documents qui, conformément aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres, doivent être joints à la soumission y compris le cautionnement de soumission.

Fait à le

Le(s) soumissionnaire(s)

Signature(s)

(1) Pour les associés, indiquer :

« la société _____ »

(raison sociale ou dénomination, forme, nationalité et siège social)

« Représentée par le soussigné _____ »

(nom, prénoms, qualité)

(2) Pour les groupements sans personnalité juridique, indiquer :

« Nous, soussignés _____ »

(pour chacun : nom, prénoms, ou raison sociale, profession, nationalité et domicile du siège social).

« Constitués en groupement des sociétés pour l'exécution du présent marché, nous nous engageons solidairement _____ »



NGOUMBE Zacharie
Economiste, log. Statisticien

MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné _____

Adresse et localisation : _____

Ayant pris connaissance du contenu de l'Appel d'Offres National Ouvert N° _____/AONO/CES/SG/2023 lancé par le Conseil Economique et Social, confirme par la présente ma soumission.

En foi de quoi, la présente déclaration est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____, le _____

(Signature)



*NGOUMBE Zacharie
Economiste, Ing. Statisticien*

MODELE DE FICHES DE CAUTIONNEMENT ET DE GARANTIES BANCAIRES

MODELE DE CAUTIONNEMENT (GARANTIE BANCAIRE POUR SOUMISSION)

(Banque)

Référence de la caution : N° _____

A Monsieur le Président du CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

L'entreprise _____ (soumissionnaire) remet en date du _____ auprès de l'administration une offre pour la fourniture d'un (01) véhicule au Conseil Economique et Social.

A cet effet, et en accord avec les conditions dans le Dossier d'Appel d'Offres le soumissionnaire doit présenter au Président du Conseil Economique et Social une garantie de soumission s'élevant à un montant de _____ (_____) francs CFA.

Par la présente garantie, nous soussignons, _____ (Banque), sommes vis-à-vis du Président du Conseil Economique et Social engagé par le soumissionnaire pour la somme de _____ (_____) francs CFA.

Par la présente, nous nous engageons irrévocablement et en renonçant à toutes discussions à verser, à la première demande écrite et sans délai, le montant de la caution sur le compte indiqué par l'administration, dès que celle-ci, à travers les personnalités autorisées, nous informant par écrit que le soumissionnaire ne respecte pas l'engagement que constitue son offre.

La demande de paiement de la garantie devra être signée par le Président du Conseil Economique et Social.

La présente caution sera libérée au plus tard 30 (trente) jours après l'expiration de la présente validité des offres ou dans le cas où l'entreprise serait attributaire du contrat, après constitution de la garantie de bonne exécution.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Fait à _____, le _____

Signature(s)



*NGOMBE Zacharie
Economie, Inf. Statistique*

**MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF
(GARANTIE DE BONNE EXECUTION)**

(Banque)

Référence de la caution : N° _____

A Monsieur le Président du Conseil Economique et Social

CAUTION POUR LA GARANTIE DE BONNE EXECUTION DES PRESTATIONS

Nous Banque _____ avons été informés qu'entre le Conseil Economique et Social et _____ agissant en tant que fournisseur, un contrat sera conclu pour la fourniture d'un (01) véhicule.

Conformément aux dispositions de la Lettre Marché n° _____ du _____, le prestataire est tenu de remettre à Monsieur le Président du Conseil Economique et Social une caution bancaire de garantie de bonne exécution des prestations, couvrant les garanties, engagements et autres obligations incombant au prestataire du fait de contrat, d'un montant égal à 2% du montant TTC du contrat, soit _____ (...) francs Cfa.

Nous, Banque _____, nous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur du Conseil Economique et Social, à la première demande écrite de Monsieur le Président du Conseil Economique et Social et dans un délai de _____ jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit _____ toutes les sommes qui pourraient être dues par le fournisseur du fait que celui-ci ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mise en jeu partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception et copie à l'entrepreneur formulant clairement et complétant les raisons de sa demande.

Cette lettre devra être signée du Président du Conseil Economique et Social.

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date de notification du contrat au fournisseur.

L'original de la présente caution sera conservé au Conseil Economique et Social.

Cette caution sera libérée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception provisoire.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à , le

Signature(s)



NGOMBE Zacharie
Economie et Statistique

Pièce n°11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE
PREMIER RANG HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS



NGOUMBE Zacharie
Economiste, Ing. Statisticien

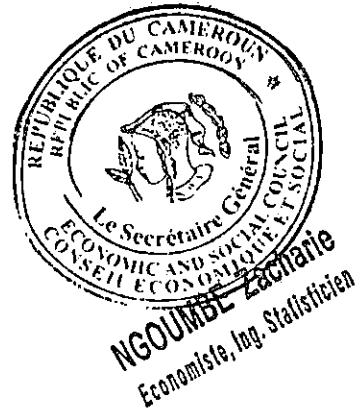
**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES, FINANCIERS AUTORISES A
EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

I. BANQUES

1. Afriland First Bank (First Bank), B.P. 11 834 Yaoundé.
2. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 2 933 Douala.
3. Banque Camerounaise de Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962 Yaoundé ;
4. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK), B.P. 600 Douala ;
5. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925 Douala ;
6. Bank of Africa Cameroon (BOA Cameroun), B.P. 4 593, Douala.
7. Citibank Cameroon N. A. (Citibank), B.P. 4 571 Douala.
8. Commercial Bank of Cameroon (CBC), B.P. 4 004 Douala.
9. Credit Communautaire Afrique Bank S.A. (CCA Bank), B.P. 30 688 Yaoundé.
10. Ecobank Cameroun (Ecobank), B.P. 582 Douala.
11. National financial credit (NFC-Bank), B.P. 6 578 Yaoundé;
12. Société Commerciale de Banque (SCB-Cameroun), B.P. 300 Douala;
13. Société Générale au Cameroun (SGC), B.P. 4 042 Douala;
14. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P. 1 784 Douala;
15. Union Bank of Cameroon Plc (UBC Plc), B.P. 15 569 Douala;
16. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088 Douala.

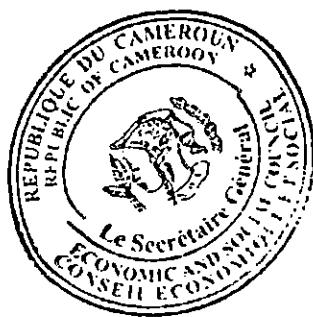
II. COMPAGNIES D'ASSURANCE

1. ACTIVA Assurances, BP 12 970 Douala
2. AREA Assurances S.A., B.P. 1 531 Douala ;
3. ATLANTIQUE Assurances S.A., B.P. 2933, Douala ;
4. BENEFICIAL GENERAL INSURANCE S.A., B.P. 2328 Douala ;
5. CHANAS, BP 109 Douala ;
6. CPA S.A., B.P. 54 Douala ;
7. NSIA S.A., B.P. 2 759 Douala ;
8. PROASSUR S.A., B.P. 5963 Douala ;
9. SAAR S.A., B.P. 1 011 Douala;
10. SAHAM S.A., B.P. 11 315 Douala ;
11. ZENITHE S.A., B.P. 1540, Douala.



Pièce n°12 :

ANNEXE



NGOUMBE Zacharie
Secrétaire Général Statistique

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

SPECIFICATIONS MINIMUM REQUIS		NOTE	
		OUI	NON
PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE			
Reliure et aération			
Sommaire			
Pagination/intercalaire couleur autre que le blanc			
Respect de l'ordre du DAO			
Conformité des catalogues aux caractéristiques techniques du matériel proposé			
Représentation régionale			
références dans les fournitures similaires (au moins 03 dans les 05 dernières années : Fournir PV de réception et les copies des contrats première, page du détail quantitatif et estimatif et dernière page)			
CATALOGUES ET PROSPECTUS			
Présents et lisibles			
CAPACITE FINANCIERE			
Compte de résultat des trois (03) dernières années certifié			
Extraits de bilan des trois (03) dernières années certifiés			
Chiffre d'affaires sur le titre de patente supérieur ou égal à 30.000.000 FCFA			
Chiffre d'affaires moyen des trois (03) dernières années supérieur ou égal à 50.000.000 FCFA			
DELAIS DE LIVRAISON			
Délai inférieur ou égal à deux (02) mois			
GARANTIES SUR LE MATERIEL PROPOSE ET SUR LE SERVICE APRES-VENTE			
Disponibilité d'un ingénieur (minimum BAC +3 en systèmes informatiques et réseaux) avec justificatifs (contrat de travail)			
La preuve de la disponibilité des pièces de rechange (acte d'engagement)			
TOTAL GENERAL			

N.B. : Le soumissionnaire n'ayant pas obtenu une note technique (NT) d'au moins 80% de « OUI » sur les quinze (15) « OUI » soit douze (12) « OUI » sera éliminé.



NGOUMBE Zacharie
Economiste, Ing. Statisticien